



L'Open banking en France

*État des lieux sur la base des résultats d'une enquête conduite par l'ACPR en 2024
auprès de six grands établissements bancaires français*

11 septembre 2025

Document de réflexion rédigé par Meven BARRILLOT
avec la contribution de Angélique AUBERT, Mehdi KRICHAH, Orlane MADUR et Jane-Emily SIMONEAU
sous la supervision de Jean-Philippe BARJON, Emilie FIALON

Résumé

En assurant l'ouverture et la sécurisation des données des comptes de paiement¹, la deuxième Directive sur les services de paiements (Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015), dite « DSP2 », a eu pour ambition d'encourager le développement de l'*Open banking*. « Système bancaire ouvert » en français, l'*Open banking* désigne l'émergence de services bancaires reposant sur l'ouverture de l'accès aux données bancaires à d'autres acteurs que les seuls établissements de crédit teneurs de compte, avec le consentement du client. Ce mouvement s'est accompagné de nouvelles missions pour les autorités de supervision chargées de veiller à la conformité des acteurs à la DSP2.

Dans ce contexte, le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a réalisé en 2024 une enquête auprès des six principaux groupes bancaires français (voir annexe), en vue de collecter des informations relatives aux acteurs utilisant leurs interfaces d'accès aux données (soit leurs API, pour Interface de programmation d'application² – logiciels permettant l'échange de données entre deux systèmes d'information), à la nature et au volume des services développés via celles-ci, et à la gouvernance associée.

L'enquête révèle que l'*Open banking* via API en France reste pour l'heure limité aux services de paiements encadrés par la DSP2. Parmi les deux services de paiement visés par la directive, services d'information sur les comptes³ et services d'initiation de paiement⁴, l'utilisation des premiers apparaît de loin la plus développée, tandis que celle des seconds demeure modérée et génère des revenus limités. Les services hors du champ de la DSP2 restent marginaux, bien que générateurs de davantage de revenus (car non soumis à l'obligation de gratuité imposée pour les API DSP2).

S'agissant des acteurs, l'enquête confirme la complexité de l'écosystème, marqué par une interconnexion intense, entre les banques et les FinTech, mais aussi entre les groupes bancaires eux-mêmes. Ces FinTech sont majoritairement françaises, mais l'enquête a permis d'identifier la présence non négligeable d'acteurs européens. L'enquête révèle également la prédominance d'acteurs spécialisés, qui peuvent être qualifiés de « plateformes *Open banking* », mettant des infrastructures et technologies à disposition d'autres acteurs. Ces plateformes joueraient un rôle de plus en plus structurant dans le déploiement de l'*Open banking*, en raison de la masse critique qu'ils semblent avoir acquis.

En conclusion, l'*Open banking* semble aujourd'hui à la croisée des chemins. Bien que son essor reste à ce jour encore modeste, notamment auprès des clients entreprises, il pourrait continuer de croître, par exemple avec l'arrivée dans l'écosystème de nouveaux acteurs d'envergure ou de nouveaux cas d'usage qui se développeraient avec le Règlement Européen sur l'accès aux données financières (FIDA). Dans ce contexte, l'enjeu est de continuer à offrir un accès aux données qui garantisse un équilibre entre fluidité et sécurité.

¹ Est un compte de paiement un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement (article L.314-1 du code monétaire et financier).

² API correspond à l'acronyme : *Application Programming Interface*.

³ Le service d'information sur les comptes ou d'agrégation est un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le client final auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires tiers.

⁴ Le service d'initiation de paiement consiste à initier un ordre de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un établissement bancaire tiers.

Table des matières

1. Fruit d'une innovation technologique fondée sur l'exploitation des données bancaires, l'<i>Open banking</i> est encadré par la réglementation européenne sur les paiements	4
1.1. L' <i>Open banking</i> , une innovation fondée sur l'ouverture de l'accès aux données, a été encouragé par la réglementation européenne pour stimuler la concurrence dans le secteur financier, à commencer par celui des paiements.....	4
1.2. Le cadre mis en place par la directive européenne sur les paiements : une concurrence accrue dans un environnement plus sécurisé via les API bancaires	4
2. Un phénomène en croissance, vecteur d'interactions entre acteurs bancaires et nouveaux acteurs	5
2.1. Parmi les deux services de paiement nouveaux encadrés par la DSP2, le service d'information sur les comptes progresse, mais reste encore limité à l'échelle de l'activité bancaire globale	5
2.2. Un écosystème marqué par l'émergence de nouveaux acteurs, et l'interconnexion forte entre ces derniers et les acteurs traditionnels.....	6
3. L'<i>Open banking</i> à la croisée des chemins : un approfondissement souhaité par le régulateur, soumis au développement d'infrastructures techniques surveillées et supervisées par les autorités nationales	10
3.1. Un élargissement de l' <i>Open banking</i> encore marginal, mais fortement encouragé par des évolutions réglementaires en cours	10
3.2. Une montée en puissance qui repose sur des infrastructures de paiement placées sous la surveillance et la supervision des autorités nationales	11
Conclusion	12
Annexe – Méthodologie de l'enquête.....	13

1. Fruit d'une innovation technologique fondée sur l'exploitation des données bancaires, l'Open banking est encadré par la réglementation européenne sur les paiements

1.1. L'Open banking, une innovation fondée sur l'ouverture de l'accès aux données, a été encouragé par la réglementation européenne pour stimuler la concurrence dans le secteur financier, à commencer par celui des paiements

L'Open banking pourrait être traduit en français par "système bancaire ouvert". Cette évolution s'inscrit dans le mouvement d'innovations technologiques dans le domaine des services financiers (FinTech). Concrètement, l'Open banking renvoie au développement d'activités reposant sur l'exploitation des données de paiement des clients des prestataires de services de paiement⁵ par d'autres acteurs que ces derniers, avec l'accord du client. L'accès sécurisé à ces données permet ainsi à des acteurs tiers de développer des applications innovantes répondant à des besoins de personnalisation et d'optimisation des services rendus aux clients. D'abord développé en dehors de tout cadre juridique, via la pratique du *webscrapping* non authentifié, consistant à accéder aux données directement sur le web, l'Open banking a progressivement été encadré par la réglementation européenne. Cette démarche visait non seulement à favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et de pratiques innovantes dans le secteur des paiements, mais aussi à établir un cadre technique et juridique sécurisé, sous la surveillance des autorités nationales.

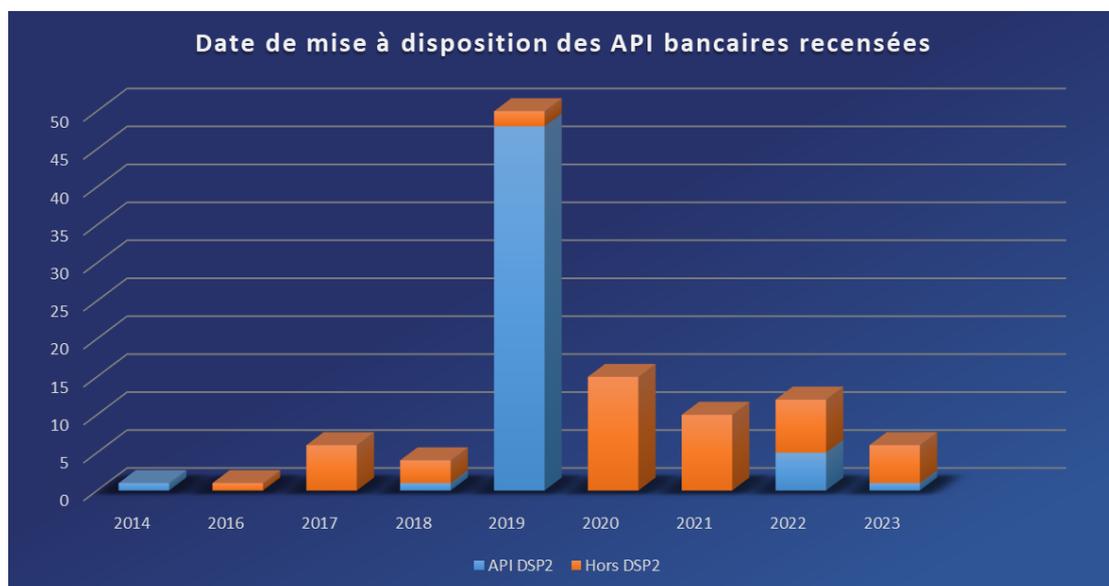
1.2. Le cadre mis en place par la directive européenne sur les paiements : une concurrence accrue dans un environnement plus sécurisé via les API bancaires

La deuxième Directive sur les paiements (Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015), dite « DSP2 », est parfois présentée comme le texte fondateur de l'Open banking en Europe. La DSP2 a en effet créé deux nouveaux services de paiement et statuts associés pour donner un statut juridique à ces nouveaux acteurs et pratiques innovants :

- ✚ Le service d'initiation de paiement consiste à initier, à la demande du client final, un ordre de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un établissement tiers. Ce service peut notamment constituer une alternative à la carte de paiement pour le commerce en ligne ;
- ✚ Le service d'information sur les comptes ou d'agrégation est un service en ligne consistant à fournir au client final, avec son accord, des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement qu'il détient auprès d'un ou plusieurs établissements tiers. Ce service permet notamment de collecter et d'exploiter les données des comptes de paiement en ligne, afin de proposer différents types de services (comme l'automatisation de la comptabilité d'entreprise, l'analyse de solvabilité ou encore la gestion de programmes de fidélité sur la base des données de paiement).

⁵ Les PSP regroupent les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique autorisés à fournir des services de paiement.

Tout en favorisant un accès plus large aux données, la DSP2 est venue sécuriser cet accès en imposant la mise en place d'un système d'authentification préalable. La réglementation prévoit ainsi deux possibilités d'accès : le *webscraping* « authentifié » (accès direct aux données via le web, mais avec un système d'authentification forte permettant au PSP teneur de compte d'identifier le PSP tiers) ou la mise en place d'interfaces informatiques spécifiques : les API (pour *application programming interface* ou interface de programmation d'application en français). Les API sont des « interfaces permettant de connecter un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités »⁶. Aux termes de la législation actuelle, la mise en place d'API par les établissements gestionnaires de compte ne constitue pas une obligation formelle, ces derniers ayant toujours la possibilité de choisir entre le *webscraping* authentifié ou les API. Cependant, l'ensemble des grands établissements bancaires français ont de fait opté pour un vaste déploiement d'API « DSP2 » en 2019, soit au lendemain de l'entrée en vigueur de la Directive, ce canal d'accès étant jugé le plus sécurisé⁷.



Si, en application de la DSP2, l'utilisation des API est gratuite pour les acteurs tiers qui les exploitent, leur développement représente un coût d'investissement initial, ainsi qu'un coût de maintenance pour les établissements gestionnaires de compte. Au global, ces coûts sont estimés à plus de cent millions d'euros pour l'ensemble des établissements bancaires interrogés, sur l'année 2023.

2. Un phénomène en croissance, vecteur d'interactions entre acteurs bancaires et nouveaux acteurs

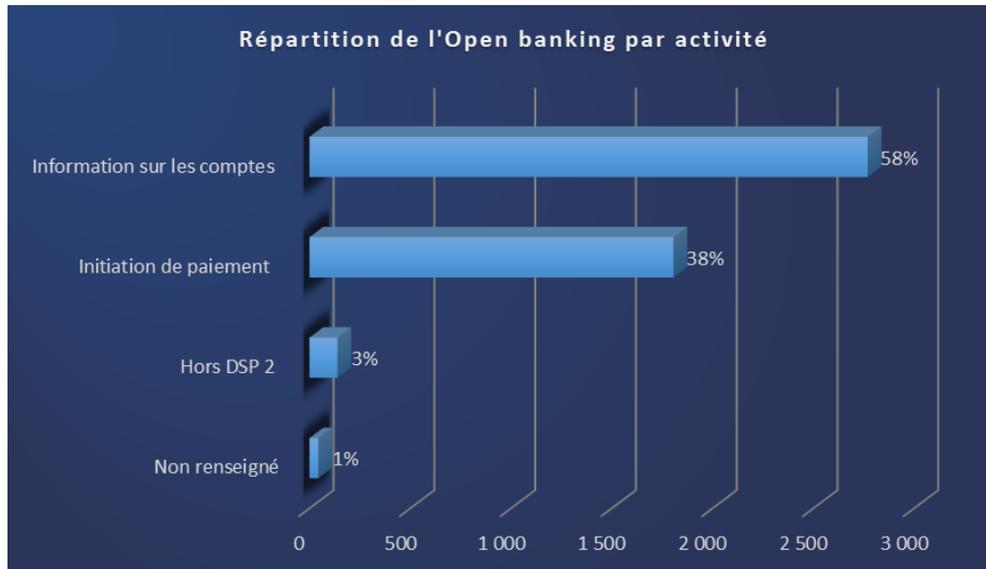
2.1. Parmi les deux services de paiement nouveaux encadrés par la DSP2, le service d'information sur les comptes progresse, mais reste encore limité à l'échelle de l'activité bancaire globale

Le développement de l'*Open banking* via API demeure pour l'heure essentiellement limité au cadre mis en place par la DSP2, les services innovants développés hors DSP2 demeurant en effet marginaux

⁶ Définition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

⁷ Les API présentent l'avantage de limiter l'accès des tiers aux seules données de paiement couvertes par le mandat donné par le client final, tandis que, via le *webscraping*, le tiers a accès à la totalité des données accessibles en ligne sur l'espace client.

(3%). Au sein de l'activité DSP2, l'activité d'information sur les comptes serait la plus développée, avec 58% de l'activité déclarée par l'ensemble des répondants, tandis que l'activité d'initiation de paiement représenterait 38%⁸.



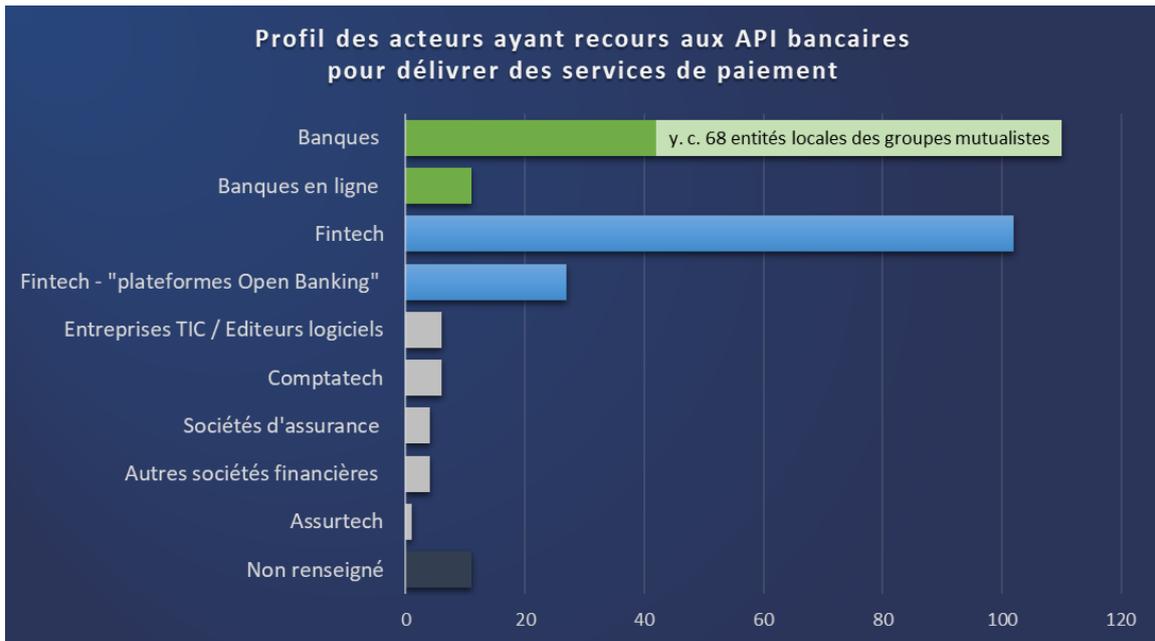
D'après les informations rapportées, le nombre total de clients recourant aux services d'information sur les comptes s'élèverait à environ 4,2 millions, soit 3,2 % de la clientèle de la banque de détail des six groupes interrogés.

2.2. Un écosystème marqué par l'émergence de nouveaux acteurs, et l'interconnexion forte entre ces derniers et les acteurs traditionnels

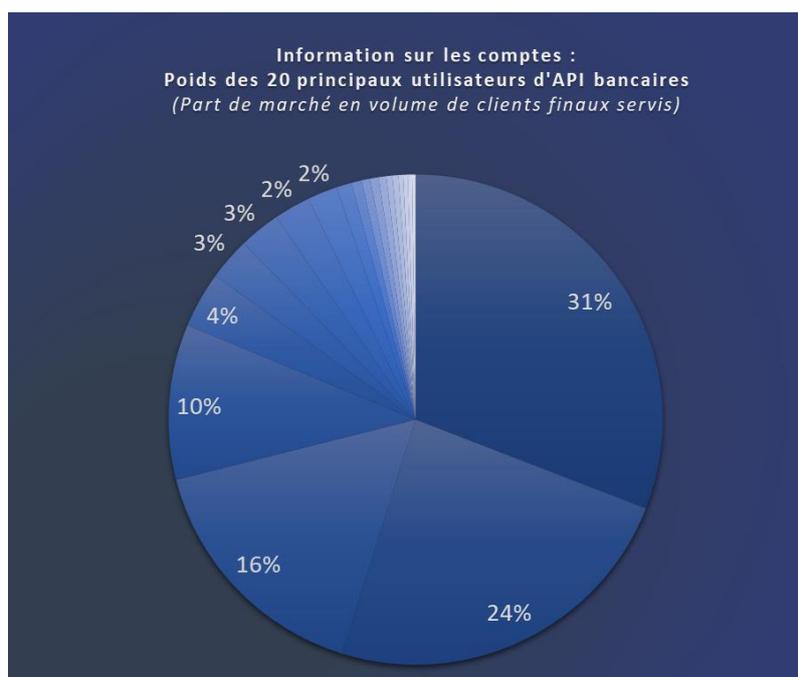
S'agissant des acteurs de l'*Open banking*, l'enquête confirme l'émergence de nouveaux acteurs, essentiellement des FinTech, mais montre la présence importante des banques traditionnelles⁹ sur ce marché innovant, certaines ayant développé leur propre solution FinTech. L'émergence de ce marché est aussi marquée par de nombreuses interactions entre ces différents acteurs, que ce soit sous forme de financements des grands groupes vers les FinTech, de partenariats, voire d'acquisitions.

⁸ Le calcul du volume de chaque « activité » repose sur le nombre de « relations » entre un groupe bancaire donné et chacun des établissements utilisant son API, afin de développer une activité d'*Open banking* (ce qui signifie qu'une « relation » ne tient pas compte du nombre de connexions correspondantes, qui peut être élevé ou non).

⁹ Le nombre de banques historiques inclut les différentes entités composant les groupes mutualistes.

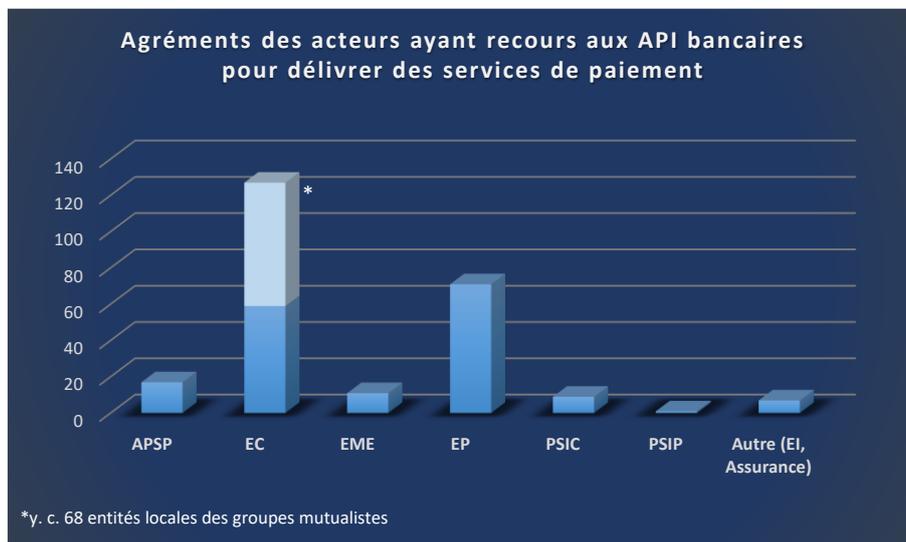


Parmi les Fintech, l'enquête met en lumière l'existence de deux catégories distinctes. La première renvoie aux Fintechs au profil relativement « généraliste », spécialisées dans l'offre de services de paiement innovants (ex : paiements fractionnés). La seconde désigne des Fintech spécialisées dans l'offre d'*Open banking*, désormais souvent désignées comme des « plateformes *Open banking* », et dont l'activité consiste en la mise à disposition d'infrastructures et de technologies permettant l'interconnexion entre les différents acteurs du marché, via des plateformes sécurisées. Il s'agit d'acteurs hautement spécialisés, jouant un rôle structurant dans le développement de l'*Open banking*, ce qui emporte deux conséquences. D'une part, leur modèle d'affaire repose essentiellement sur le développement de ces nouveaux services et des API sous-jacentes, et, d'autre part, l'*Open banking* (via API) apparaît de fait très concentré autour de quelques-uns de ces acteurs spécialisés. Concernant l'information sur les comptes, sur les 20 principaux acteurs exploitant les API (en fonction du nombre de clients), quatre acteurs Fintech (notamment des plateformes *Open banking*) représentent plus des trois-quarts du volume de clients servis.



La chronologie des dates de création des FinTech utilisatrices des API bancaires françaises témoigne d'une forte évolution à partir de 2019, avec un pic atteint en 2020 et 2021, ce qui semble confirmer l'impact de la DSP2 sur le développement de ce marché. L'intensification du nombre de FinTech engagées dans l'*Open banking* sur cette période pourrait également s'expliquer par l'impact du Covid 19 sur la digitalisation des pratiques (e-commerce, paiements numériques, etc.).

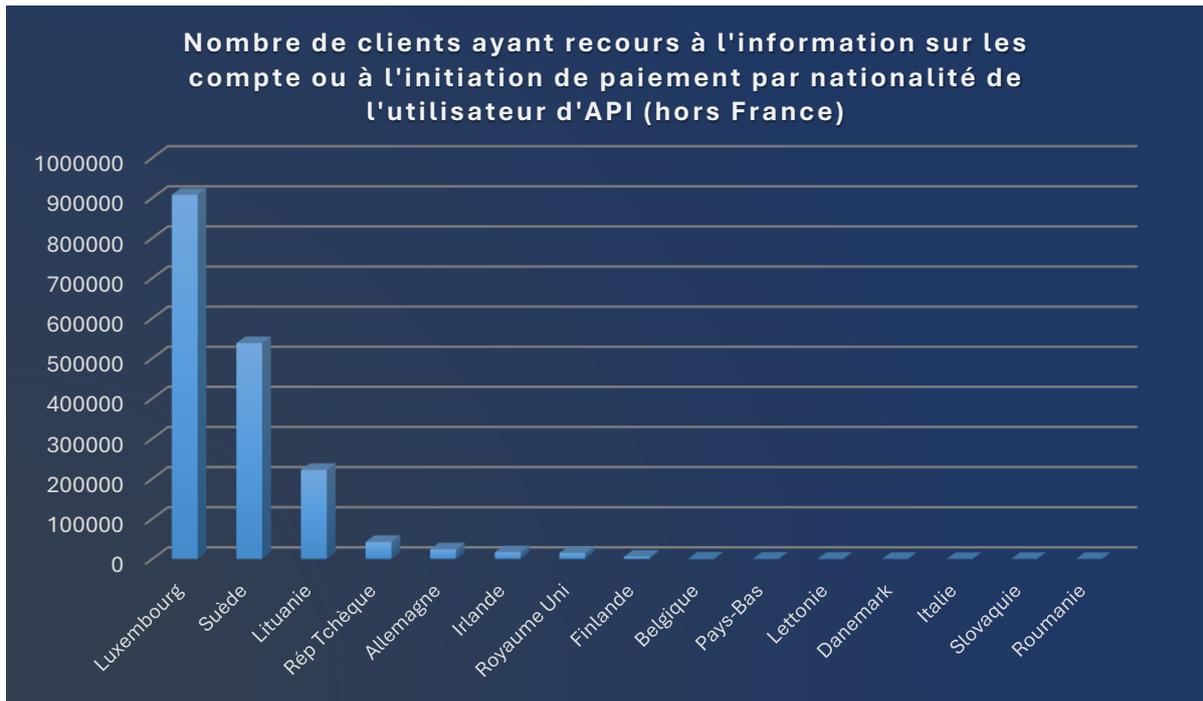
La grande majorité des acteurs utilisant les API apparaît dotée d'un agrément et fait l'objet d'une supervision par une autorité française ou étrangère¹⁰ – la détention d'un agrément étant requise pour accéder à une API DSP2. L'agrément le plus répandu est celui d'établissement de crédit (EC), correspondant aux établissements bancaires traditionnels, y compris les banques en ligne. Vient ensuite l'agrément d'« établissement de paiement » (EP), désignant les établissements autorisés à fournir à la fois le service d'information sur les comptes et celui d'initiation de paiement. Plusieurs acteurs sont agents de prestataires de services de paiement (APSP), un statut permettant à ces entités qui ne sont pas PSP de fournir des services de paiements pour le compte d'un PSP mandant¹¹. Enfin, une dizaine d'acteurs sont des établissements de monnaie électronique (EME).



Si 73% des acteurs utilisant les API sont établis en France (i.e. leur siège social se trouve en France), l'enquête révèle l'existence d'un nombre non négligeable d'acteurs issus d'autres pays européens et en particulier d'Europe du Nord. Toutefois, en nombre de clients servis, seuls trois pays d'origine émergent vraiment, comme le montre le graphique suivant.

¹⁰ La minorité concerne quelques acteurs de services non régulés agissant soit hors du cadre de la DSP2 (via des API hors DSP2), ou dans le cadre de la DSP2 mais via des acteurs agréés.

¹¹ L'agent ne peut exercer que des activités pour lesquelles il a dûment été mandaté et dans les limites de l'[agrément du PSP](#) mandant. Le statut d'agent peut être une étape transitoire avant l'obtention du statut d'EP.

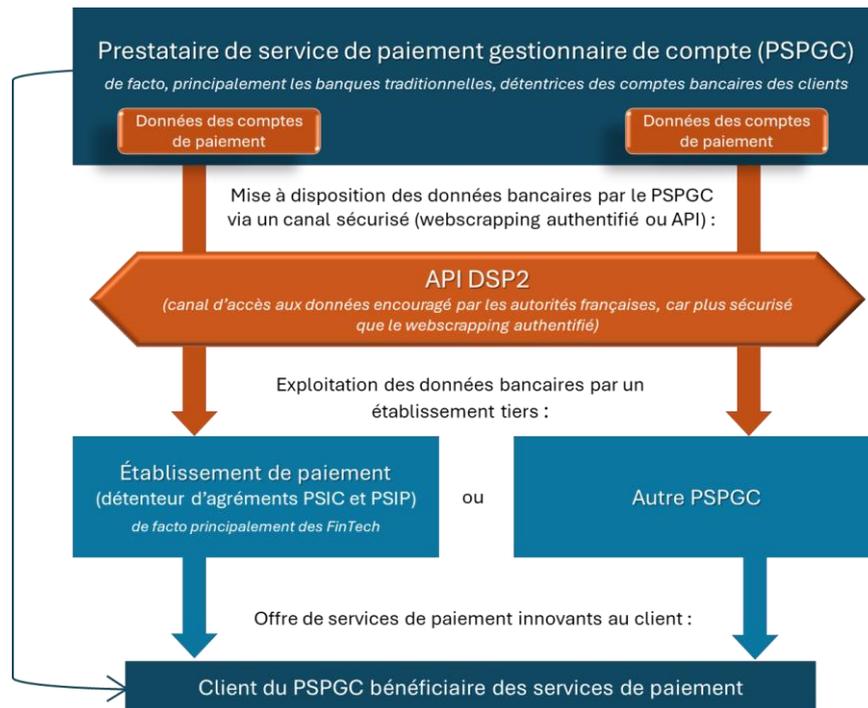


L'écosystème tend à accroître les interactions entre les différents acteurs via différents formats de partenariats, selon lesquels l'établissement teneur de compte est plus ou moins visible auprès de son client dans la délivrance du service de paiement (marque blanche¹², co-marquage¹³, ou redirection¹⁴ notamment). Au sens de la DSP2, on compte trois grandes catégories d'acteurs, dont les rôles et les interactions sont représentées dans le schéma simplifié ci-dessous.

¹² En marque blanche, seule la banque détentrice du compte du client est visible par ce-dernier, le prestataire qui procède à l'agrégation des données (dans le cas de l'agrégation de compte par exemple) ne l'étant pas.

¹³ En *co-branding* ou co-marquage, la banque recourt de façon transparente à un prestataire externe, qui est donc dans ce cas visible et connu du client.

¹⁴ En cas de « redirection », la banque détentrice du compte du client fournit uniquement les données, et le client contractualise directement avec le prestataire tiers.



Les données collectées ont en effet permis de confirmer la complexification de l'écosystème de l'*Open banking*, marqué par de nombreuses formes d'interactions entre des groupes bancaires traditionnels (en tant qu'établissements teneurs de comptes) et les FinTech, mais aussi entre les groupes bancaires eux-mêmes.

3. L'*Open banking* à la croisée des chemins : un approfondissement souhaité par le régulateur, soumis au développement d'infrastructures techniques surveillées et supervisées par les autorités nationales

3.1. Un élargissement de l'*Open banking* encore marginal, mais fortement encouragé par des évolutions réglementaires en cours

L'enquête a mis en évidence un développement a priori très limité de l'*Open banking* via des API hors DSP2 (i.e. pour accéder à des données autres que celles des comptes de paiement, ex : données de livret ou de compte-titres). Le plus souvent, il s'agit de services visant à cibler les besoins de publics très spécifiques (aide à la création d'entreprise, gestion financière des jeunes/des familles, services en lien avec l'environnement), ou pour couvrir les besoins de la clientèle entreprise, qui, *de facto*, utilise très peu les API DSP2, *a priori* moins adaptées aux besoins spécifiques de cette clientèle. De façon encore plus marginale, certains établissements utilisent l'*Open banking* pour développer des offres totalement en dehors du champ bancaire, voire hors du secteur financier (par exemple l'environnement ou la mobilité). Lorsque des groupes bancaires traditionnels utilisent des API pour intégrer dans leurs offres des services non bancaires, on parle de « *banking-as-a-platform* », phénomène qui reste encore très limité en France.

À cet égard, les projets de troisième directive sur les services de paiement (« DSP3 »)¹⁵ et de Règlement sur les services de paiement (« PSR »)¹⁶ devraient contribuer à remodeler et compléter les exigences régissant le fonctionnement de l'*Open banking* dans le domaine des paiements, tandis que le projet de règlement sur l'accès aux données financières (FIDA)¹⁷ a vocation à élargir l'*Open banking* au-delà du secteur des paiements et du secteur bancaire en général, notamment en intégrant les comptes d'épargne. Ces développements seront toutefois soumis à la nécessaire appropriation des nouveaux services par leurs principaux bénéficiaires, qu'il s'agisse des clients particuliers, mais également des entreprises. Se pose également la question de la juste rémunération des acteurs, notamment au vu des coûts représentés par la mise en place et la maintenance des API, une problématique abordée par FIDA.

3.2. Une montée en puissance qui repose sur des infrastructures de paiement placées sous la surveillance et la supervision des autorités nationales

Sous l'impulsion de la DSP2, les établissements gestionnaires de comptes de paiement ont assuré le développement et l'amélioration continue d'API permettant l'accès aux données de paiement de leurs clients. Selon la réglementation, ces API doivent offrir un niveau de performance et de disponibilité équivalent à celui dont bénéficient les clients lorsqu'ils accèdent directement à leur compte de paiement en ligne. Les établissements doivent en outre prévoir un mécanisme de secours en cas de dysfonctionnement de leurs plateformes, sauf pour les API ayant démontré un niveau suffisant de performance, qui peuvent être exemptées de cette exigence. Afin de garantir la conformité à ces exigences, l'ensemble des groupes bancaires se sont dotés d'un système de gouvernance dédié (pilotage, tests techniques, contrôles).

Au sein de l'Union européenne, chaque autorité de supervision nationale est chargée de contrôler la conformité des établissements teneurs de comptes de paiement aux exigences de la DSP2. En France, c'est l'ACPR qui assure cette mission, en relation étroite avec les services de la Banque de France en charge de la sécurité des moyens de paiement. Pour cela, elle utilise, entre autres, les notifications émises par les PSP exploitant les API, conformément au paragraphe 3 de l'article 33 du règlement délégué (UE) n°2018/389¹⁸. Au-delà, l'ACPR et la Banque de France assurent l'animation d'échanges de Place réguliers avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour finir, l'*Open banking* semble aujourd'hui à la croisée des chemins. Bien que son essor reste à ce jour encore modeste, notamment auprès des clients entreprises, il pourrait continuer de croître, par exemple avec l'arrivée dans l'écosystème de nouveaux acteurs d'envergure et l'élargissement à d'autres services que les services de paiement dans le cadre des évolutions réglementaires en cours. Pour cela, il demeure crucial que les modalités pratiques d'accès aux données de paiement, via des API ou du *webscraping* authentifié, soient efficaces tout en maintenant un haut niveau de sécurité, ce qui justifie, entre autres, la poursuite d'un dialogue rapproché entre les utilisateurs d'API et les établissements teneurs de compte.

¹⁵ Projet de [Directive relative aux services de paiement et aux services de monnaie électronique dans le marché intérieur](#)

¹⁶ Projet de [Règlement relatif aux services de paiement dans le marché intérieur](#)

¹⁷ Projet de [Règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements \(UE\) n°1093/2010, \(UE\) n°1094/2010, \(UE\) n°1095/2010 et \(UE\) 2022/2254](#),

¹⁸ Ces notifications concernent les dysfonctionnements relatifs aux API (perturbations, obstacles sur le parcours de paiement, absence de système d'authentification forte, etc.). Elles sont transmises à l'ACPR conformément à l'instruction ACPR n°2023 | 04.

Conclusion

L'enquête ACPR semble montrer un marché de l'*Open banking* via API en essor, centré de façon très majoritaire autour des activités DSP2, avec une place prédominante de l'activité d'information sur les comptes et de la clientèle de particuliers. Malgré un développement encore modeste à l'échelle de l'activité de paiement, la place de l'*Open banking* pourrait s'accroître si l'initiation de paiement venait à s'ancrer dans le quotidien. L'enquête révèle que l'*Open banking* représente une opportunité exploitée aussi bien par les FinTech – notamment des acteurs spécialisés – que par les groupes bancaires « historiques ». Les données transmises soulèvent l'existence de nombreuses interconnexions entre ces différents acteurs, confirmant la complexité de cet écosystème et la nécessité de suivre ses développements.

Annexe – Méthodologie de l'enquête

Le SGACPR a mené au cours du premier semestre 2024 une étude transversale relative à l'écosystème de l'Open Banking en France, portant sur les données de 2023.

À cette fin, un questionnaire élaboré par les services du contrôle du SGACPR a été transmis aux six principaux groupes bancaires français : BNP Paribas S.A., BPCE S.A., Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Crédit Agricole S.A., La Banque Postale et Société Générale S.A..

Ce questionnaire visait prioritairement à identifier les utilisateurs des APIs, entendus, au sens large, comme les acteurs tiers, financiers ou non, avec lesquels l'établissement engage une relation dans un objectif de développement commercial, via l'usage d'une API (consistant à renouveler, améliorer, enrichir l'offre de produits ou de services vis-à-vis de clients finaux). Le périmètre des « utilisateurs » d'API ne se limite donc pas aux entités qui fournissent exclusivement les services de paiement créés par la DSP2 (l'information sur les comptes et l'initiation de paiement). En revanche, l'enquête s'est concentrée sur l'usage des API et n'a pas porté sur l'*Open banking* via *webscrapping* authentifié.

Par ailleurs, le périmètre de cette étude couvrait les évolutions liées au déploiement de la DSP2, entrée en vigueur en 2018, mais avait également vocation à identifier les innovations développées au-delà du secteur des paiements, le cas échéant.

Les questions posées portaient principalement sur deux types d'informations :

- Un volet visant à collecter différentes données sur les interactions entre fournisseurs et utilisateurs des API : identité de l'utilisateur de l'API, caractéristiques de l'API concernée, type d'activité, volumétrie et profitabilité associées à l'utilisation de l'API par l'utilisateur.
- Un volet visant à recueillir des informations relatives à la gouvernance et au pilotage des APIs, ainsi qu'à l'identification et à la gestion des risques associés aux API.